

**DECISION DU MAIRE N°D-2026-05-02**

**Portant validation d'une commande de travaux pour la création d'une rampe accessibilité –  
restaurant scolaire**

**Le Maire de GUILLIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°20260502 du Conseil Municipal en date du 05 mai 2026, donnant délégation au Maire de prendre au nom de la commune, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000 € H.T. ;

Considérant qu'il convient de confier à une entreprise des travaux de création d'une rampe accessibilité pour le restaurant scolaire sis 11 rue de la Mairie à Guilliers,

Considérant l'offre reçue de l'entreprise JL BAT basée à Loyat (56) pour un montant de 4 575 € HT,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer le bon de commande pour travaux de création d'une rampe accessibilité par l'entreprise JL BAT basée à Loyat (56) selon le montant suivant : 4 575 € H.T. soit 5 490 € TTC.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et publiée selon la réglementation en vigueur.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à GUILLIERS, le 27/05/2026

**Le Maire,**

**Jean-Luc GICQUEL**

